

président ; et la personne qui présidera ainsi aura une voix comme membre du bureau, et la voix prépondérante si les voix sont également partagées.

Autres officiers nommés en vertu des règles de la corporation. III. Et qu'il soit statué, que tous autres officiers de la dite corporation seront nommés en la manière et en tels temps et pour aussi longtemps qu'il sera pourvu par les réglemens de la corporation. 5

Titres de la corporation. IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents; ou de tout autre membre du bureau de régie, et contre-signés par le trésorier et par nul autre seront considérés comme étant les actes de la corporation: Pourvu toujours, que le trésorier pour le tems d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner des quittances valables. 20

Proviso.

La corporation fera des réglemens. V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer les réglemens qui lieront ses membres et leurs représentans légaux et toutes autres personnes qui s'y obligeront par écrit, et de les révoquer et amender de tems à autre en la manière ci-après prescrite ; et les dits réglemens ou amendemens (excepté ceux de la dite société qui sont ci-après continués) seront préparés par le bureau de régie et par lui soumis à une assemblée générale de la dite corporation, à laquelle devront assister le président et l'un des vice-présidents et au moins trente membres ordinaires de la corporation,—et ils pourront être adoptés, amendés ou rejetés en tout ou en partie par une majorité des membres présens à la dite assemblée générale: Pourvu toujours, qu'aucun des dits réglemens n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada. 30 35 40

Proviso.